Nouvelles directives pour les ascenseurs

Depuis le 1er août 2001, les ascenseurs ne peuvent plus être mis en service que selon les prescriptions de la nouvelle ordonnance ad hoc. La sécurité déjà très grande des installations d'ascenseurs s'en trouvera encore améliorée.

Theo Waldner, Ascenseurs Schindler SA

L'ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (RS 819.13) est entrée en vigueur le 1er août 2001 et régit la mise en service des nouveaux ascenseurs. Cette ordonnance se fonde juridiquement sur la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC, RS 946.51) et la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT, RS 813.1).

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS D'UN COUP D'OEIL

- Tous les ascenseurs, même les monte-charges, doivent être équipés d'une porte de cabine.
- Chaque cabine doit avoir un système d'appel d'urgence fonctionnant constamment.
- Chaque ascenseur doit être sécurisé contre les entraînements incontrôlés vers le haut («chute» ascensionnelle).
- La gaine de sécurité supérieure doit désormais mesurer 100 au lieu de 70 cm.
- L'ascenseur doit être adapté aux handicapés s'il sert surtout au transport des personnes et si ses dimensions le permettent.

Source: «Schindler – le magazine des clients des Ascenseurs Schindler SA»

Harmonisation des prescriptions aux partenaires commerciaux suisses

Avec l'adoption de la directive européenne sur les ascenseurs (CE 95/16) dans le droit fédéral, la Suisse remplit ses obligations découlant du RS 946.51 et supprime les entraves au commerce dans ce domaine. Elle a intégré ces normes européennes sous SN NE 81-1 dans ses propres normes, respectivement SIA 370.001 (pour les ascenseurs électriques) et SN NE 81-2 respectivement SIA 370-002 (pour les ascenseurs hydrauliques).

Normes harmonisées et déclaration de conformité

Si un ascenseur est construit selon les normes harmonisées, il y a présomption légale qu'il est conforme. Dans le cas contraire, le fabricant doit prouver que son ascenseur répond aux exigences de l'ordonnance sur les ascenseurs.

Après la remise finale strictement contrôlée de l'ascenseur, Schindler établit une déclaration de conformité qui confirme que l'ascenseur répond aux exigences de l'ordonnance.

Amélioration, par la modernisation, de la sécurité des ascenseurs existants

L'article 12 de l'ordonnance vise à améliorer la sécurité des ascenseurs existants. Il stipule que la modernisation doit permettre au moins à la partie rénovée de l'ascenseur de répondre aux exigences techniques de sécurité de l'ordonnance. Sécurité, rendement, confort et consommation d'énergie sont nettement améliorés grâce à la rénovation. Nous sommes convaincu que le maître d'œuvre /le propriétaire profite ögalement d'une modernisation: il est déchargé d'une part de la RC, enfants et personnes âgées courent moins de risques et tous apprécient l'optimisation de la sécurité et du confort de l'ascenseur.

Informations supplémentaires:
marketing_schweiz@ch.schindler.com

Nouvelle norme européenne pour ascenseurs adaptés aux handicapés en vue

A la demande de la Commission européenne et de l'AELE, une commission du CEN a élaboré une norme complète «Ascenseurs de personnes ... , y compris des personnes avec un handicap». La Suisse était représentée par M. Dieter Mehr, de la société Schindler, qui contribua largement à la rédaction de la norme. Les 19 pays membres du CEN doivent se prononcer sur ce projet, qui sera vraisemblablement accepté, jusqu'à la fin de l'année. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle norme dans un pays, les autres devront automatiquement l'appliquer, la Suisse aussi. La NE 81-70 tient compte des besoins des personnes handicapées, mais distingue toutefois entre les exigences «normatives» et «informelles». Lorsqu'elle entrera en vigueur, nous en discuterons ici même en détail.

Bulletin d'information

Numéro 34 **Janvier 2002**

Schweizerische Fachstelle für behindertengerechtes Bauen

Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés

Centro svizzero per la costruzione adatta agli andicappati

Les 20 ans du Centre suisse